

---

**Protocole additionnel à l'Accord entre  
la République fédérale d'Allemagne,  
la République d'Autriche, le Royaume de  
Belgique, le Royaume du Danemark,  
le Royaume d'Espagne, la République de  
Finlande, la République hellénique, l'Irlande,  
la République italienne, le Grand-duché de  
Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas,  
la République portugaise, le Royaume de  
Suède, la Communauté européenne de l'énergie  
atomique et l'Agence internationale de l'énergie  
atomique en application des paragraphes 1 et 4  
de l'article III du Traité sur la non-prolifération  
des armes nucléaires**

**Adhésion de la Roumanie**

1. Aux termes de l'article 17 a. du protocole additionnel<sup>1</sup> à l'Accord<sup>2</sup> entre la République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République de Finlande, la République hellénique, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume

---

<sup>1</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.8.

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193.

des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume de Suède, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)<sup>3</sup>, le protocole additionnel entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de la Communauté et des États signataires notification écrite que leurs conditions respectives nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. L'article 23 a) du document INFCIRC/193 donne la possibilité aux États non signataires du protocole additionnel d'exprimer leur consentement à être lié par ledit protocole.

2. Le protocole additionnel, qui est entré en vigueur pour les signataires initiaux susmentionnés (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, la Communauté et l'Agence) le 30 avril 2004, est aussi entré en vigueur pour la Bulgarie<sup>4</sup>, Chypre<sup>5</sup>, l'Estonie<sup>6</sup>, la Hongrie<sup>7</sup>, la Lettonie<sup>8</sup>, la Lituanie<sup>9</sup>, Malte<sup>7</sup>, la Pologne<sup>10</sup>, la République tchèque<sup>11</sup>, la Slovaquie<sup>6</sup> et la Slovénie<sup>12</sup>.

3. L'Agence a reçu de la Roumanie le 22 août 2007 et de la Communauté européenne de l'énergie atomique le 1<sup>er</sup> mai 2010 notification que leurs conditions respectives avaient été remplies. En conséquence, le protocole additionnel est entré en vigueur pour la Roumanie le 1<sup>er</sup> mai 2010.

---

<sup>3</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/140.

<sup>4</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.24.

<sup>5</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.20.

<sup>6</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.10.

<sup>7</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.16.

<sup>8</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.22.

<sup>9</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.18.

<sup>10</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.14.

<sup>11</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.26.

<sup>12</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.12.